

DISPENSE D'ETUDE D'IMPACT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 30 janvier 2023, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
 - **n°2024 – 13 665 ,**
 - **Projet agrivoltaïque de production d'élevage ovin à viande à Clair (Pyrénées-Orientales) ,**
 - **déposée par la SCEA BOUGARIU ,**
 - **reçue le 09 août 2024 et considérée complète le même jour ;**
 - Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées orientales du 21 août 2024 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à la construction puis à l'exploitation d'un parc agrivoltaïque qui prévoit d'offrir de l'ombre à des ovins viande et favorisera la production d'herbe tout au long de l'année ; les panneaux installés seront des trackers qui suivront la course du soleil ; le projet prévoit de s'implanter sur 17 ha, les panneaux devraient représenter une surface au sol projetée de 39 865 m² ; les panneaux seront installés sur des structures à deux mètres du sol ; un inter-rang de 7 m permettra à la fois l'utilisation d'engins agricoles et la circulation du troupeau sur toute la parcelle ; la puissance de la centrale photovoltaïque est estimée à 8,87 MWc ;
- une bergerie de 635 m² sera créée et comprendra une aire de couchage pour les brebis en fin de gestation, mise bas et lactation ;
- qui relève de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, soumettant à examen au cas par cas les installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ;

Considérant la localisation du projet :

- sur les parcelles cadastrées section C en zone agricole (zone A) au titre du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Clairà ;
- en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection au titre de la biodiversité ;
- en dehors de toute zone présentant une sensibilité d'un point de vue du paysage ou du patrimoine bâti ;
- une partie de l'emprise du projet est concerné par un plan de prévention du risque inondation (PPRi) ;
- en dehors d'une zone de protection de captage d'eau potable ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de la faible partie de l'emprise du projet qui sera imperméabilisée ;
- de l'absence de modification des accès existants ;
- de la limitation stricte de l'emprise du chantier durant la phase de travaux ;
- de l'adaptation du planning des travaux au calendrier écologique notamment pour l'avifaune et pour la petite faune ;
- de limiter l'attractivité de la zone durant la phase de chantier ;
- des faibles incidences attendues d'un point de vue paysager ;

Considérant que les dispositions du PPRi de Clairà devront être respectées ;**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;**Décide****Article 1^{er}**

Le projet agrivoltaïque de production d'élevage ovin à viande à Clairà (Pyrénées-Orientales), objet de la demande n°2024 – 13 665, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Toulouse,

Pour le préfet de Région et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation,
La cheffe du département Autorité environnementale

Fabienne
ATHANAS
E
fabienne.
athanase

Signature
numérique de
Fabienne
ATHANASE
fabienne.athanas
e
Date : 2024.08.26
13:33:14 +02'00'

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

TRANSFERT DES DROITS ET OBLIGATIONS DE LA DISPENSE AU NOUVEAU MOA

SCEA BOUGARIU
15 LOTISSEMENT LA TUILERIE,
66440 TORREILLES
SIRET : 53956343700018
Courriel : lesengraisdusud@gmail.com

Claira, le 7 avril 2026

À l'attention de :
VILA Francis
Entrepreneur individuel
SIRET : 34102679700074
EL TEC VELL,
ROUTE DE SAINT-CYPRIEN,
66200 CORNEILLA-DEL-VERCOL

Objet : Transfert des droits et obligations issus de la décision de dispense d'étude d'impact (examen au cas par cas) – Projet agrivoltaïque de production d'élevage ovin à viande à Claira (Pyrénées-Orientales)

Réf. décision de l'Autorité environnementale : N° de décision 2024 – 13 665 en date du 26 août 2024

Commune(s) concernée(s) : Claira, Pyrénées-Orientales

Madame, Monsieur,

1. Rappel du contexte et de la procédure d'examen au cas par cas

La société **SCEA BOUGARIU**, en sa qualité de pétitionnaire initial, a déposé auprès de l'Autorité environnementale compétente une demande d'examen au cas par cas, conformément aux dispositions des articles L. 122-1 et R. 122-3-1 du code de l'environnement, portant sur le projet suivant :

Nature du projet : qui consiste à la construction puis à l'exploitation d'un parc agrivoltaïque qui prévoit d'offrir de l'ombre à des ovins viande et favorisera la production d'herbe tout au long de l'année ; les panneaux installés seront des trackers qui suivront la course du soleil ; le projet prévoit de s'implanter sur 17 ha, les panneaux devraient représenter une surface au sol projetée de 39 865 m² ; les panneaux seront installés sur des structures à deux mètres du sol ; un inter-rang de 7 m permettra à la fois l'utilisation d'engins agricoles et la circulation du troupeau sur toute la parcelle ; la puissance de la centrale photovoltaïque est estimée à 8,87 MWc ; une bergerie de 635 m² sera créée et comprendra une aire de couchage pour les brebis en fin de gestation, mise bas et lactation

Localisation : Claira, Pyrénées-Orientales. Lieu-dit Bougariu Baix

Objet de la demande déposée le : 9 août 2024

Par décision n° 2024 – 13 665 en date du 26 août 2024, l'Autorité environnementale a conclu que ce projet n'est pas soumis à évaluation environnementale (dispense d'étude

RS

d'impact). Cette décision a été rendue après examen des caractéristiques du projet, de sa localisation et des impacts potentiels sur l'environnement.

2. Changement de maître d'ouvrage et nécessité du transfert

La société **SCEA BOUGARIU** a décidé de céder / transférer la maîtrise d'ouvrage du projet susvisé à la société **VILA Francis**, qui sera désormais le pétitionnaire du dossier de demande d'autorisation (permis de construire) déposé auprès de la commune de Clairac.

En application du principe selon lequel les actes et décisions administratifs attachés à un projet suivent ce projet et non la personne du pétitionnaire initial, la décision de dispense d'étude d'impact susmentionnée demeure opposable au projet dès lors que celui-ci n'a subi aucune modification substantielle susceptible de remettre en cause les conclusions de l'examen au cas par cas (art. R. 122-3-1 IV du code de l'environnement).

3. Transfert formel des droits et obligations

Par le présent courrier, la société **SCEA BOUGARIU** déclare formellement transférer à la société **VILA Francis** l'intégralité des droits et obligations attachés à la décision de dispense d'étude d'impact n°2024 – 13 665 en date du 26 août 2024, et notamment :

- le bénéfice de la dispense d'évaluation environnementale accordée pour le projet, dans le respect strict des caractéristiques du projet tel que décrit dans le formulaire de demande d'examen au cas par cas ;
- l'obligation de veiller à ce que le projet ne subisse aucune modification substantielle au sens de l'article R. 122-3-1 IV du code de l'environnement, et, le cas échéant, de soumettre toute modification significative à une nouvelle procédure d'examen au cas par cas ou à évaluation environnementale ;
- l'obligation de joindre la présente lettre de transfert et la décision de dispense au dossier de demande d'autorisation déposé par la société **VILA Francis**, conformément aux exigences de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- l'obligation d'informer l'Autorité environnementale de tout changement notable susceptible d'affecter les conclusions de la décision de dispense ;
- plus généralement, toutes obligations réglementaires découlant de la décision de dispense et inhérentes à la réalisation du projet.

La société **VILA Francis** est informée qu'elle assume, à compter de la réception du présent courrier, l'ensemble de ces droits et obligations en lieu et place de la société **SCEA BOUGARIU**.

4. Attestation de non-modification substantielle du projet

La société **SCEA BOUGARIU** atteste que le projet objet de la décision de dispense n'a subi, à ce jour, **aucune modification substantielle** de nature à modifier les caractéristiques, la localisation ou les impacts environnementaux ayant fondé la décision de l'Autorité environnementale. En particulier :

- les superficies, hauteurs, gabarits et emprise au sol du projet sont identiques à ceux décrits dans le formulaire Cerfa n° 14734*03 ;
- la localisation et les parcelles cadastrales concernées n'ont pas évolué ;
- les mesures d'évitement et de réduction intégrées au projet et ayant conduit à la dispense sont maintenues.

J.R.S.

Dans l'hypothèse où des modifications viendraient à être apportées au projet postérieurement au présent transfert, il appartiendra à la société **VILA Francis**, en sa qualité de nouveau pétitionnaire, d'évaluer si ces modifications sont susceptibles d'entraîner une nouvelle obligation de soumettre le projet à examen au cas par cas ou à évaluation environnementale.

5. Pièces jointes au présent courrier

- Copie de la décision de dispense d'étude d'impact n° 2024 – 13 665 en date du 26 août 2024
- Copie du formulaire de demande d'examen au cas par cas (Cerfa n° 14734*03) déposé le 9 août 2024
- Copie de l'accusé de réception de la demande d'examen au cas par cas ;

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour la société SCEA BOUGARIU
Jean-René SAYROU, Gérant

07 - 04 - 26



[Signature]

MAIL DE DEMANDE DE DEPOT D'UN NOUVEAU DOSSIER "CAS PAR CAS"

De : [AE \(Autorité Environnementale\) - DREAL Occitanie/DEC/DAE emis par VOIRON Marie-Helene \(Assistante\) - DREAL Occitanie/DEC/DAE/DAEE](#)
A : [Rodriguez Laëtitia](#)
Objet : Re: Dossier n°2024-013665 Projet agrivoltaïque de production d'élevage ovin à viande à Clairà 66
Date : mardi 2 juin 2026 12:04:26

Bonjour,

Je fais suite à votre mail du 22 mai dernier.

Nous avons pris attache avec le service ADS de la DDT des Pyrénées-Orientales. Il s'avère que le maître d'ouvrage sur le CERFA (SCEA BOUGARIU) du cas par cas n'est pas le même que le maître d'ouvrage (VILLA) sur la demande de permis fourni à la DDTM 66.

Il doit y avoir concordance du même maître d'ouvrage sur les deux documents.

Espérant vous avoir éclairé.

Cordialement.

DREAL Occitanie
Direction Énergie Connaissance
Département Autorité Environnementale
ae.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

A partir du 3 septembre 2025, la saisine de l'Autorité environnementale en Occitanie évolue. Vous devez créer un compte sur le site evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr et y saisir votre demande. A compter du 3 septembre 2025, les saisines par voie de courriel ne seront plus acceptées.

Le 22/05/2026 à 19:33, Rodriguez Laëtitia (par centre serveur AC, dépôt robot-melanissimo.csac@developpement-durable.gouv.fr) a écrit :

Bonjour,

Le porteur du projet cité en objet de ce courriel, pour lequel j'avais constitué le dossier « cas par cas » ayant abouti à votre décision de dispense n°2024-013665, a déposé le Permis de Construire pour son projet.

Vous trouverez les documents de son Permis de Construire, telles que déposés pour instruction, en pièces jointes à ce message.

Dans le cadre de l'instruction du Permis de Construire, M. Guillaume TORRENT, instructeur ADS, SCAT/ADSJ, DDTM66, indique au porteur de projet que :

"la décision de dispense ne correspond pas au projet"

et M. TORRENT nous demande explicitement de :

"nous rapprocher des services de la DREAL en charge de l'Autorité Environnementale".

Après vérification, je ne vois pas en quoi le projet du PC est différent de la décision de dispense d'EI. Je relève simplement que le projet nécessite 2 permis (un pour les ombrières et 1 pour la bergerie), et que la dispense d'EI concerne le projet global, or ceci est conforme au Code de l'Environnement sur la notion de projet global.

Conformément aux exigences de M. TORRENT, je vous saurai gré de bien

vouloir m'éclairer sur la suite de la procédure que nous devons mener.

En vous remerciant par avance pour votre précieux retour, je demeure disponible et joignable pour toute information complémentaire.

Bien cordialement,

Laetitia RODRIGUEZ, bureau d'études LETICEEA Environnement, Tél : 06 23 21 00 58

Instructions de téléchargement

Fichier joint :

- 20260519 PC Clairia.zip (77 Mo)

Le fichier sera disponible jusqu'au **dimanche 21 juin 2026 à 19:33 (CEST)**.

Vous pouvez télécharger le fichier listé ci-dessus en cliquant sur le lien suivant :

- https://melanissimo-ng.din.developpement-durable.gouv.fr/lecture.jsf?uuid=TKtn_IbAzyprJTKXQ2OVodcosMTaNNn2kMpEnC70Pz8

Si le lien n'est pas cliquable, copiez-le dans votre navigateur Web préféré pour accéder au fichier.

Mélanissimo v. 4.0.16

© Ministères de l'Aménagement du territoire et de la Transition écologique